

# CONDITIONS GÉNÉRALES pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité par UNIPER à des clients professionnels – Mai 2016

## Article 1. Définitions

**Point de prélèvement** : l'endroit physique du Raccordement, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières, disposant d'un numéro EAN unique, où le Contractant prélève du gaz ou de l'électricité et pour lequel le Contractant a conclu un Contrat de raccordement avec le Gestionnaire de réseau concerné ;

**Conditions générales** : les présentes conditions générales ;

**Conditions particulières** : le contrat dans lequel figurent notamment l'objet, le prix, la durée et les autres dispositions particulières applicables à la Fourniture ;

**Contractant** : la personne physique ou la personne morale avec laquelle UNIPER conclut un Contrat de fourniture ;

**UNIPER** : la société anonyme UNIPER Belgium, dont le siège social est sis à 1800 Vilvorde, Jan-Frans Willemstraat 200, titulaire des autorisations de fourniture nécessaires pour l'électricité et le gaz ;

**Installation** : l'ensemble des conduites et des accessoires, des dispositifs d'enclenchement et de répartition, des appareils électriques ou appareils pour le gaz, des transformateurs et des moteurs pour l'utilisation d'électricité ou de gaz par le Contractant à l'adresse de raccordement ;

**Fourniture** : la mise à disposition sur le Réseau de la quantité d'électricité ou de gaz convenue entre les Parties. La transmission, la distribution et/ou le transport via le Réseau ne font pas partie de la Fourniture ;

**Contrat de fourniture** : les Conditions générales, les Conditions particulières et les éventuelles autres dispositions contractuelles qui doivent être considérées comme une universalité ainsi que toute adaptation ou tout ajout écrits convenus entre les Parties ;

**Valeur de marché du gaz** : la valeur en euros de la transaction qu'UNIPER devrait conclure pour pouvoir vendre sur le marché les volumes de gaz et services annexes non livrés en raison de la cessation anticipée du Contrat de fourniture ou du démarrage ultérieur de la Fourniture, y compris les frais de réservation de capacité, etc. Cette valeur est calculée sur la base du coût d'achat des mêmes quantités au moment de la cessation du Contrat ;

**Valeur de marché de l'électricité** : la valeur en euros de la transaction qu'UNIPER devrait conclure pour pouvoir vendre sur le marché les volumes d'électricité et services annexes non livrés en raison de la cessation anticipée du Contrat de fourniture ou du démarrage ultérieur de la Fourniture. Pour la partie ultérieure du Contrat de fourniture, la valeur de marché de l'électricité sera calculée sur la base des prix du marché à terme ICE\_ENDEX BE en fin de journée, au moment de la cessation du Contrat. Pour la partie du Contrat de fourniture réalisée dans le passé la valeur de marché sera calculée sur la base des prix BELPEX en vigueur à ce moment-là ;

**Dispositif de comptage** : tous les équipements (compteur, appareils de mesure, transformateurs de mesure et appareils de télécommunication compris) qui sont nécessaires pour le comptage et/ou le mesurage du prélèvement et ou de l'injection de l'énergie active ou réactive par le Contractant au Point de prélèvement ;

**Réseau** : le réseau de transmission, le réseau de transport et/ou le réseau de distribution de l'électricité et/ou du gaz ;

**Gestionnaire de réseau** : le gestionnaire compétent du réseau de transmission, de transport et/ou de distribution d'électricité et/ou de gaz ;

**Tarifs réseau** : les tarifs pour l'utilisation du réseau et des services auxiliaires ainsi que les tarifs périodiques pour le raccordement, l'accès et/ou l'utilisation du Réseau tels qu'approuvés ou imposés par l'instance de régulation compétente ;

**Parties** : le Contractant et UNIPER, chacun dénommé séparément une « Partie » ;

**Réglementation** : la législation et la réglementation applicables à la Fourniture d'électricité et/ou de gaz, en ce compris les Règlements techniques, les règlements, les lignes directrices et les décisions des autorités, gestionnaires de réseau ou instances de régulation ;

**Valeur contractuelle résiduelle** : la valeur exprimée en euros de la transaction qu'ont conclue les Parties pour la fourniture de gaz et/ou d'électricité, mais qui n'est pas livrée en raison de la cessation anticipée ou du démarrage ultérieur de la Fourniture. La valeur de la transaction est déterminée en fonction du volume contracté et du prix convenu ;

**Surcharges** : tous les impôts, suppléments, prélèvements, tarifs, rétributions, indemnités, taxes sur l'énergie, contributions, obligations et charges qui sont imposés par une autorité, une instance de régulation ou le Gestionnaire de réseau à UNIPER en lien avec le Raccordement, la Fourniture et, dans le sens le plus large du terme, qui sont liées à ou découlent de l'activité d'UNIPER en tant que fournisseur d'électricité et/ou de gaz. Ces Surcharges peuvent concerner : (i) la production, l'importation, l'injection, la transmission, la distribution, le transport, le transit, la conversion, le raccordement, le prélèvement, le comptage et/ou la consommation d'électricité et/ou de gaz ; (ii) des éléments du prix de revient ; (iii) l'énergie elle-même, les produits dérivés (dont les certificats verts et les certificats de cogénération), la capacité, la puissance de raccordement, la mise à disposition de puissance et/ou la responsabilité d'équilibre ; (iv) les coûts d'utilisation d'un Réseau ou du Raccordement et (v) la taxe sur la valeur ajoutée.

**Profil de consommation** : le profil présenté par le Contractant qui sert de base aux conditions convenues pour la Fourniture et qui permet à UNIPER de prévoir le prélèvement d'électricité ou de gaz par le Contractant pendant la durée du Contrat de fourniture ;

La signification des autres termes utilisés dans les présentes Conditions générales est identique à celle utilisée dans la Réglementation applicable.

## Article 2. Le Contrat de fourniture

**2.1** Le Contrat de fourniture prend cours après que le Contractant a confirmé par écrit son accord à propos de l'offre établie par UNIPER avant l'expiration du délai de validité indiqué par UNIPER. UNIPER peut retirer son offre par simple notification si le Contractant n'accepte pas de constituer une sûreté demandée dans le délai imparti ou si des changements importants interviennent sur le marché de l'énergie pendant la durée de validité de l'offre. Si une offre ne mentionne pas de délai de validité, UNIPER est à tout moment en droit d'ajouter des conditions supplémentaires à cette offre ou de la retirer. Chaque Contrat de fourniture est établi par écrit et signé par les deux Parties.

**2.2** Le Contrat de fourniture est établi sur la base du profil de consommation ou des relevés de consommation historiques fournis par le Contractant. Si le prélèvement réel d'électricité et/ou de gaz ne correspond pas aux informations fournies par le Contractant, UNIPER se réserve le droit d'adapter le Contrat de fourniture.

**2.3** Le Contrat de fourniture prend cours au moment indiqué dans les Conditions particulières à condition que (i) UNIPER soit enregistré dans le registre d'accès du Gestionnaire de réseau pour le Point de prélèvement concerné ; (ii) le Raccordement soit actif ; et (iii) le Dispositif de comptage ait été ouvert par le Gestionnaire de réseau.

**2.4** Si le contrat de fourniture est conclu avec deux Contractants ou plus, ces derniers seront liés de manière solidaire et indivisible.

## Article 3. Obligations des parties

### 3.1 Obligations d'UNIPER

**3.1.1** UNIPER fournit de l'électricité et/ou du gaz au(x) point(s) de prélèvement conformément au Contrat de fourniture.

### 3.2 Obligations du Contractant

**3.2.1** Le Contractant ne prélèvera aux Points de prélèvement concernés que de l'électricité et/ou du gaz d'UNIPER. Cette obligation ne vaut pas pour les Raccordements au niveau du réseau de transmission (électricité).

**3.2.2** Le Contractant aura un Contrat de raccordement pour au minimum la durée du Contrat de fourniture et veillera toujours à ce que ses installations soient correctement raccordées au Réseau.

**3.2.3** Le Contractant n'est pas autorisé à transmettre toute fourniture à un tiers.

**3.2.4** Le Contractant autorise UNIPER à effectuer toutes opérations en son nom et pour son compte pour exécuter les obligations imposées à UNIPER, telles que, notamment, demander un(des) numéro(s) EAN, les données de consommation (historiques), ou l'accès au Réseau, pour que la Fourniture puisse débuter à la date convenue. UNIPER procède au changement de fournisseur conformément aux délais prévus dans la réglementation applicable. Le Contractant se charge lui-même, le cas échéant, de résilier son contrat de fourniture auprès de son fournisseur actuel.

**3.2.5** Le Contractant communiquera à UNIPER aussi rapidement que possible, tant avant le début de la fourniture que pendant la période de fourniture, (i) toutes les données pertinentes relatives au Raccordement, comme le numéro EAN, les dates de début et de fin, etc. ; (ii) les dérogations qu'il prévoit par rapport à son profil de consommation, la production indépendante et locale d'électricité et l'approvisionnement ou, si cela a été convenu, la modification du niveau d'approvisionnement en électricité et/ou en gaz auprès de tiers, suite à quoi UNIPER pourra modifier le Contrat de fourniture proportionnellement ; (iii) les changements apportés à la structure juridique de sa société, les fusions, reprises ou scissions ; (iv) les modifications de son numéro de compte bancaire et de l'adresse de facturation ; (v) les changements fondamentaux de ses données financières ; et (vi) toutes les autres informations pertinentes qui sont importantes pour la bonne exécution du Contrat de fourniture par UNIPER ou qui sont demandées par UNIPER. UNIPER n'a aucune obligation de vérifier activement l'exactitude des informations fournies par le Contractant.

**3.2.6** Le Contrat de fourniture ne régleme pas l'injection d'électricité sur le Réseau par le Contractant.

## Article 4. Le Gestionnaire de réseau

**4.1** Le Gestionnaire de réseau est responsable du Raccordement du Contractant sur le Réseau et de la gestion du Réseau. UNIPER n'est pas responsable de la qualité ou de la continuité de la Fourniture (quantité irrégulière d'électricité (par ex. variations subites de la tension) ou de gaz (par ex. pression insuffisante ou gaz ne répondant pas aux spécifications), ni de toute autre faute du Gestionnaire de réseau, ou du non-respect de contrats conclus entre le Contractant et le Gestionnaire de réseau.

**4.2** Si le Gestionnaire de réseau limite ou interrompt l'approvisionnement en électricité et/ou en gaz pour quelque raison que ce soit, la Fourniture par UNIPER sera limitée ou interrompue dans la même mesure. Une telle suspension ou une telle limitation de la Fourniture n'affectera pas la validité ni le terme du Contrat de fourniture et n'induera aucune responsabilité dans le chef d'UNIPER.

## Article 5. Durée et terme

**5.1** La durée du Contrat de fourniture est stipulée dans les Conditions particulières. La résiliation anticipée ou partielle du Contrat de fourniture par le Contractant n'est pas possible et est sanctionnée, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 8.5.

**5.2** Si le Contractant ne conclut pas de nouveau contrat de fourniture et si, exceptionnellement, la Fourniture se prolongeait au-delà de la date de fin contractuellement prévue, UNIPER serait dans ce cas habilité à comptabiliser à partir de ce moment un nouveau prix, à savoir les tarifs en vigueur sur le marché spot (Belpex hpi resp. ZTP DAH), majorés d'une prime de 5 €/MWh. Si l'installation de mesure du Contractant mesure par une différente unité de temps que Belpex hpi ou ZTP DAH, les tarifs mentionnés sur le marché spot seront converti à cette unité de temps. Les autres éléments précisés à l'article 12 des présentes Conditions générales demeureront intégralement d'application.

## Article 6. Responsabilité d'équilibre en matière d'électricité

**6.1** Sauf convention contraire, UNIPER endosse les obligations de responsable d'équilibre ou le fait exécuter par un tiers désigné par ses soins, pour tous les Points de prélèvement d'électricité précisés dans le Contrat de fourniture.

**6.2** Si sa consommation d'électricité annuelle estimée excède 10 GWh, le Contractant est tenu de communiquer à UNIPER par écrit, d'initiative et à ses propres frais, tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la responsabilité d'équilibre, et notamment toutes les divergences prévues ou imprévues par rapport au Profil de consommation au Point de prélèvement concerné et dans les Installations qui influencent le niveau de consommation d'électricité par le Contractant. Les divergences prévues seront communiquées à UNIPER au plus tard 10 jours ouvrables à l'avance. On entend par divergences prévues les écarts de fonctionnement découlant de travaux de maintenance et d'écarts de production significatifs. Toute divergence imprévue sera immédiatement confirmée par écrit à UNIPER, mais au plus tard dans les 48 heures après sa survenance, en mentionnant la cause de cette divergence, sa durée et son influence sur la consommation d'électricité. Il faut entendre par divergence imprévue tous les autres écarts de fonctionnement. Une modification intervenue dans la consommation suite à un arbitrage en raison des prix et/ou volumes sur les marchés de gros, que ce soit sur demande ou sur avis de tierces parties mandatées par le Contractant, ne sera pas considérée comme une divergence prévue ou imprévue et dans ce cas, tous les frais de déséquilibre éventuels seront à charge et aux risques du Contractant (cf. l'article 6.3 des présentes Conditions générales).

**6.3** Si le Contractant s'abstient de fournir à UNIPER ces informations, les fournit en retard, de manière incomplète ou erronée, ou en cas de dysfonctionnements des liaisons et/ou des moyens de communication, UNIPER exécutera la responsabilité d'équilibre au mieux de ses possibilités et en recourant aux informations disponibles à ce moment, et, si nécessaire, au moyen d'estimations. Le déséquilibre éventuel (c'est-à-dire la différence entre les injections et les prélèvements d'électricité), découlant de l'estimation erronée faite à la suite de l'absence de transmission des renseignements nécessaires, de leur transmission tardive ou de la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes, sera aux risques et frais du Contractant. Ce dernier supportera tous les coûts y afférents, dont le montant sera déterminé en fonction d'un calcul a posteriori.

**6.4** La cessation du Contrat de fourniture induit également la fin de la responsabilité d'équilibre.

## Article 7. Obligations particulières en matière de gaz

**7.1** Si le Contrat de fourniture prévoit la Fourniture de gaz, le Contractant s'engage à prélever du gaz d'UNIPER dans les limites des quantités et de la capacité spécifiées dans les Conditions particulières.

**7.2** Le Contractant ne prélèvera pas plus de gaz que la capacité souscrite pour le Point de prélèvement, telle que stipulée dans les Conditions particulières. Si le Contractant prélève des quantités de gaz dont le contenu énergétique est supérieur aux quantités et à la capacité spécifiées, UNIPER imposera au Contractant les suppléments de prix et de tarif qui sont imposés par le Gestionnaire de réseau.

## Article 8. Cessation du Contrat de fourniture

**8.1** Si le Contractant continue à manquer à une ou plusieurs de ses obligations découlant du Contrat de fourniture, EON mettra le Contractant en demeure de les respecter. UNIPER est habilité à résilier le Contrat de fourniture si le Contractant n'a pas remédié aux manquements en temps voulu.

**8.2** UNIPER est habilité à résilier le Contrat de fourniture sans intervention préalable d'une juridiction, mise en demeure ni indemnité et de plein droit, avec effet immédiat à la charge du client si :

- le Contractant n'a plus de Raccordement sur le Réseau ou n'a pas de contrat de raccordement valable avec le gestionnaire de réseau ;
- le Contractant ne respecte pas ses obligations de paiement échues vis-à-vis d'UNIPER dans le délai de forclusion mentionné dans la mise en demeure envoyée par UNIPER ;
- le Contractant n'a pas constitué de sûreté à la demande d'UNIPER comme stipulé à l'article 14 ;
- la situation financière du Contractant est telle que le Contractant ne respectera pas ses obligations de paiement, ou si le Client connaît des difficultés de paiement de manière

plus générale. Le Contractant est présumé de manière irréfutable se trouver dans cette situation si des saisies sont opérées sur les biens du Contractant, si d'autres mesures conservatoires ou exécutoires sont prises à l'encontre du Contractant, en cas d'assignation par l'Office national de la sécurité sociale ;

- (v) le Contractant est déclaré en faillite ;
- (vi) le Contractant annonce qu'il met fin ou projette de mettre fin à son activité substantielle à un ou plusieurs Points de prélèvement, ou déménage à une nouvelle adresse dont la consommation envisagée n'est pas comparable à la consommation à l'ancienne adresse, ou en cas de déménagement, si UNIPER n'est pas en mesure de fournir à la nouvelle adresse ;
- (vii) le Contractant refuse de fournir les renseignements demandés (voir l'article 3.2.7. des présentes Conditions générales) ou a fourni des renseignements erronés et/ou faux ; ou
- (viii) le Contractant manque gravement à ses obligations au titre du Contrat de fourniture.

**8.3** Le Contrat de fourniture sera résilié de plein droit si l'autorisation de fourniture d'UNIPER dans la région où est situé le Point de prélèvement, est abrogée. UNIPER ne sera redevable d'aucune indemnité si la suppression de l'autorisation de fourniture n'est pas uniquement imputable à UNIPER.

**8.4** En cas de résiliation du Contrat de fourniture, tous les montants en suspens seront immédiatement et intégralement exigibles.

**8.5** Si UNIPER résilie le Contrat de fourniture sur la base de cet article 8, ou si le Contractant met fin prématurément au Contrat de fourniture, le Contractant devra payer un dédommagement à UNIPER. Ce dédommagement se compose de deux volets :

- a) Une indemnisation du manque à gagner. Cette indemnisation est égale à la Valeur contractuelle résiduelle, diminuée de la Valeur de marché de l'électricité ou du gaz respectivement. Ce montant sera majoré de 20 %.
- b) Un montant destiné à couvrir les frais administratifs qu'UNIPER devra exposer en raison de la cessation anticipée, avec un minimum de 500 euros.

L'application de cet article 8.5 ne peut entraîner l'obligation pour UNIPER de payer une quelconque indemnité au Contractant. UNIPER a droit à une indemnité plus élevée s'il la justifie. La disposition ci-dessus s'applique sans préjudice des éventuels frais de recouvrement judiciaires ou extrajudiciaires qui sont toujours à charge du Contractant.

#### **Article 9. Dispositif de comptage et données de mesure**

**9.1** Le Contractant fera en sorte que le Dispositif de comptage réponde toujours aux exigences techniques et légales en vigueur.

**9.2** L'ampleur réelle de la Fourniture sera déterminée sur la base des données fournies par le Gestionnaire de réseau. Le Contractant collabore activement pour qu'UNIPER reçoive toutes les informations pertinentes dans les délais requis. Si UNIPER ne dispose pas dans les délais impartis des données de mesure pertinentes ou si, lors du relevé du compteur ou lors du traitement des données, un erreur est commise ou une imprécision se produit, UNIPER estimera l'ampleur des quantités fournies notamment, mais pas limité à, en s'appuyant sur le Profil de consommation historique du Contractant. UNIPER facturera le volume réellement fourni dès que les données de mesure définitives seront mises à disposition par le Gestionnaire de réseau.

**9.3** En cas de doute sur l'exactitude du Dispositif de comptage et/ou de la mesure, chaque Partie pourra demander la vérification du Dispositif de comptage par le Gestionnaire de réseau. Les coûts y afférents seront à charge de la partie qui en fait la demande. Si le Dispositif de comptage semble ne pas fonctionner correctement, UNIPER pourra répercuter les coûts de cet examen sur le Contractant.

**9.4** Si les résultats de la vérification indiquent que le Dispositif de comptage n'est pas conforme à la Réglementation, et si la vérification ne fournit pas d'étalon de mesure utilisable pour déterminer l'ampleur de la Fourniture, UNIPER déterminera, en concertation avec le Gestionnaire de réseau, la période durant laquelle le Dispositif de comptage n'a pas fonctionné correctement ainsi qu'un volume de consommation réaliste correspondant à cette période.

**9.5** Conformément à la Réglementation en vigueur, UNIPER est habilité à placer une installation de mesure propre sur le site du Contractant, pour un ou plusieurs Points de prélèvement, qu'UNIPER déterminera à son entière discrétion. Le Contractant ne s'y opposera pas ; il collaborera en outre activement, à la demande d'UNIPER, au placement de cette installation de mesure, en ce éventuellement compris la mise à disposition de l'électropulsation requise via le Gestionnaire de réseau (et après approbation par ce dernier). Tous les frais d'installation, y compris les coûts liés à la transmission de données de cette installation de mesure vers UNIPER et à l'exclusion des éventuels frais de personnel du Contractant, seront supportés par UNIPER. Lors du placement de cette installation de mesure, UNIPER se conformera à tout moment aux directives du Contractant en matière de sécurité, de santé et d'environnement et agira toujours en étroite collaboration avec le personnel du Contractant.

**9.6** Une rectification des données de mesure et le paiement en découlant pourront concerner la période prévue dans la Réglementation ou utilisée par le Gestionnaire de réseau. En cas de fraude, UNIPER pourra cependant, en concertation avec le Gestionnaire de réseau et en s'appuyant sur tous les éléments disponibles, faire procéder à un nouveau calcul pour toute la période de Fourniture.

**9.7** Le Contractant informera, dans les meilleurs délais, le Gestionnaire de réseau et UNIPER de tous les dommages, vices ou irrégularités, constatés par ses soins ou présumés, qui affectent le Dispositif de comptage, et notamment la rupture des scellés.

**9.8** Si le Gestionnaire de réseau souhaite un examen du Dispositif de comptage, le Contractant sera tenu d'en informer immédiatement UNIPER par écrit et au terme de cette vérification, le Contractant devra informer UNIPER, immédiatement et par écrit, des résultats de cette enquête.

**9.9** UNIPER ne pourra pas être tenu pour responsable d'une facturation erronée, incomplète ou tardive due à la fourniture erronée, incomplète ou tardive des données de mesure.

#### **Article 10. Déménagement**

**10.1** Le Contrat de fourniture sera poursuivi en cas de déménagement à la nouvelle adresse du Contractant, à condition que la consommation à la nouvelle adresse soit comparable à la consommation à l'ancienne adresse. Les Parties adapteront les données des Conditions particulières. Le Contrat de fourniture sera résilié, conformément à l'article 8 sans intervention préalable d'une juridiction ni mise en demeure, de plein droit et avec effet immédiat, si UNIPER ne peut fournir à la nouvelle adresse, auquel cas le Contractant n'aura pas droit à un dédommagement.

**10.2** En cas de déménagement, le Contractant (i) informera UNIPER de sa nouvelle adresse au moins 30 jours calendriers avant la date de déménagement prévue, en estimant les modifications probables de son profil de consommation ; (ii) fournira à UNIPER, au plus tard dans un délai de 7 jours calendriers après la date de déménagement effective, une déclaration signée par lui et par le nouvel utilisateur à l'ancienne adresse (en ce compris son nom et son adresse) indiquant les relevés de compteur au moment de son départ, auquel cas UNIPER établira un décompte final pour l'ancienne adresse ; et (iii) fournira au plus tard 7 jours calendriers après la date de déménagement effective une déclaration signée par lui et par l'ancien utilisateur à la nouvelle adresse, indiquant les relevés de compteur au moment de son arrivée.

**10.3** Si, en cas de déménagement, le Contractant ne dispose temporairement plus d'aucun raccordement, les obligations de fourniture seront suspendues en concertation entre le Fournisseur et le Contractant jusqu'à ce que le Contractant dispose d'un Raccordement à la nouvelle adresse, sans préjudice des éventuelles obligations de prélèvement minimal.

**10.4** Si, en cas de déménagement, le Contractant dispose temporairement d'un raccordement à l'ancienne adresse et à la nouvelle adresse, UNIPER fournira de l'électricité et/ou du gaz tant à l'ancienne qu'à la nouvelle adresse, conformément aux conditions convenues dans le Contrat de fourniture, sauf s'il ne peut être raisonnablement escompté d'UNIPER qu'il continue à fournir de l'électricité et/ou du gaz à l'ancienne adresse à ces conditions.

**10.5** Si le Contractant omet de se conformer aux dispositions du présent article 10, toutes les Fournitures par UNIPER à l'ancienne adresse du Contractant seront irréfutablement présumées avoir été réalisées au profit du Contractant.

#### **Article 11. Modification des conditions**

**11.1** UNIPER est habilité à modifier les Conditions générales ou particulières après en avoir notifié le Contractant par courrier ou par e-mail. La notification sera réputée avoir été faite le troisième jour suivant l'envoi de la lettre ou à la date d'envoi de l'e-mail. Les modifications entreront en vigueur deux mois après la notification à moins qu'une autre date ait été spécifiée dans la notification. Les modifications s'appliquent également aux contrats de Fourniture existants.

**11.2** Si le Contractant n'est pas d'accord avec les nouvelles Conditions, il doit en avertir UNIPER par écrit dans les 30 jours calendriers suivant la notification. Ce refus sera réputé avoir été notifié à UNIPER le troisième jour suivant l'envoi de la lettre ou à la date d'envoi de l'e-mail.

**11.3** Si le Contractant communique son refus des modifications dans les délais impartis, le Contrat de fourniture existant et les Conditions générales en vigueur resteront d'application jusqu'à la date finale convenue. UNIPER pourra néanmoins résilier le Contrat de fourniture par courrier recommandé avec effet immédiat. Le Contractant n'aura dans ce cas pas droit à un dédommagement.

**11.4** Si le Contractant s'abstient de réagir, il sera réputé avoir marqué son accord sur les modifications proposées.

**11.5** Les dispositions des articles 11.2 et 11.3 des présentes Conditions générales ne s'appliquent pas si les modifications sont à l'avantage du Contractant ou si les modifications découlent de modifications apportées à la Réglementation.

#### **Article 12. Prix**

**12.1** Le Contractant paie à UNIPER le prix pour la quantité d'électricité et/ou de gaz fournie, tel que spécifié dans les Conditions particulières.

**12.2** Ce prix sera majoré :

- a) des Surcharges ;
- b) des Tarifs réseau. UNIPER répercutera par ailleurs les montants qu'il verse au Gestionnaire de réseau pour la Fourniture ; et
- c) les frais liés aux obligations de service public qu'UNIPER peut répercuter au Contractant conformément à la Réglementation.

UNIPER n'est pas tenu de communiquer préalablement au Contractant les modifications apportées aux Surcharges et/ou aux Tarifs de réseau et/ou les frais liés aux obligations de service public.

**12.3** Sauf convention contraire, les frais liés à l'exécution de la responsabilité d'équilibre sont inclus dans le prix visé à l'article 12.1. Les tarifs en matière de responsabilité d'équilibre sont déterminés par la Réglementation en vigueur au moment de l'acceptation du Contrat de fourniture par UNIPER.

**12.4** Sauf convention contraire, les coûts qui résultent de la Réglementation imposant de certifier la fourniture d'électricité et/ou de gaz en produisant des certificats verts, des certificats de cogénération et/ou des certificats analogues, toutes les surcharges en matière d'obligations CO2 et les coûts qui résultent des obligations légales en matière d'environnement seront répercutés séparément, comme spécifié dans les Conditions particulières.

**12.5** UNIPER répercutera au Contractant toute majoration des tarifs ou coûts visés aux articles 12.2, 12.3 et 12.4, résultant de toute modification, y compris à effet rétroactif, de la Réglementation, de la méthode de calcul et/ou des paramètres de celle-ci, même si le Contrat de fourniture a déjà pris fin et/ou si UNIPER a déjà établi un décompte final.

**12.6** UNIPER pourra répercuter au Contractant, au prorata, toute majoration de ses frais de fonctionnement globaux en tant que fournisseur ou des coûts de l'électricité et/ou du gaz achetés ou produits par ses soins suite à une modification de la Réglementation.

**12.7** En cas où une décision serait prise par le Contractant, par l'Opérateur du réseau ou par le régulateur, qui mènerait à un changement physique ou administratif au Raccordement ou au Point de prélèvement, et/ou mènerait à un changement à la catégorie SLP (par exemple changement au Profil de Consommation mesuré ou calculé, changement au profil de soutirage synthétique), et/ou, concernant le gaz, mènerait à un changement à la valeur calorifique, UNIPER pourra répercuter au Contractant toute majoration de ses frais pour l'électricité et/ou gaz fourni(s) ou à fournir, suite à la décision susmentionnée.

#### **Article 13. Facturation et conditions de paiement**

**13.1** Les livraisons seront facturées tous les mois, en fonction des données de mesure fournies et le cas échéant attribuées ou de la consommation estimée.

**13.2** Si le relevé de compteur s'effectue sur une base annuelle ou bisannuelle, UNIPER facturera des acomptes mensuels sur la base des données reçues par l'intermédiaire du Gestionnaire de réseau. En cas de modification importante de l'Installation du Contractant ou de la consommation enregistrée, UNIPER pourra revoir le montant des acomptes. UNIPER fournira au Contractant un décompte final (intermédiaire), compte tenu des acomptes versés, sur la base des données de mesure du Gestionnaire de réseau dès qu'il disposera de ces données ou en cas de cessation anticipée du Contrat de fourniture. UNIPER tiendra compte de toutes les consommations d'énergie par le Contractant, même si la fourniture effective dépasse la date d'échéance du Contrat de fourniture.

**13.3** Sauf convention contraire, UNIPER n'enverra au Contractant que des factures électroniques. Les factures électroniques sont les seules factures officielles et il incombe au Contractant de les télécharger et de les conserver. Le Contractant s'engage à contrôler ses e-mails régulièrement et à veiller à ce que sa boîte aux lettres ait une capacité suffisante. Si le Contractant opte pour des factures papier, UNIPER pourra lui compter une indemnité telle que visée à l'article 13.7.

**13.4** Le délai de paiement de chaque facture est de 15 jours calendriers à compter de la date de la facture. Le paiement sera effectué par virement au compte bancaire d'UNIPER. Le paiement sera réputé effectué lorsque ce numéro de compte sera crédité.

**13.5** Toutes les factures sont présumées avoir été correctement envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Contractant ou à son adresse e-mail. Une facture est considérée comme ayant été reçue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de son envoi par courrier postal ou le jour même de son envoi par e-mail.

**13.6** Si le Contractant ne paie pas dans les délais requis, UNIPER lui adressera un rappel. Si le Contractant omet de payer dans les délais requis après ce rappel, il sera mis en demeure de le faire par UNIPER.

**13.7** Le Contractant indemniserà UNIPER pour tous ses frais administratifs liés aux factures papier, aux rappels, aux mises en demeure, aux duplicata ou aux recouvrements. Le coût d'une lettre simple s'élève à 8 euros et celui d'une lettre recommandée à 15 euros.

**13.8** Toute facture impayée sera majorée, à compter de son échéance, de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts sur le montant en suspens de la facture, calculés au taux stipulé dans la loi du 2 août 2002 relative aux retards de paiement dans les transactions commerciales, tel que périodiquement modifié. Toute facture impayée sera en outre majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant en suspens de la facture, avec un minimum de 100 euros.

**13.9** Le paiement tardif d'une seule facture entraînera l'exigibilité immédiate et intégrale de toutes les autres factures, même si un délai de paiement avait déjà été accordé. Les paiements tardifs seront tout d'abord comptabilisés sur l'ensemble des intérêts dus et ensuite sur le montant principal de chaque facture impayée, en commençant par la plus récente.

**13.10** En cas de protestation, le Contractant paiera en tout cas la partie non contestée de la facture.

#### **Article 14. Cautionnement et solvabilité**

**14.1** Avant que ne débute et/ou pendant la Fourniture, UNIPER aura le droit d'examiner la solvabilité et/ou le comportement de paiement du Contractant en s'appuyant sur toutes les données financières actuelles et pertinentes. S'il y a lieu, le Contractant constituera les sûretés nécessaires dans un délai de 14 jours calendriers à compter de la réception de la demande d'UNIPER en ce sens. UNIPER déterminera à sa seule discrétion le type de sûreté (par ex. une garantie bancaire inconditionnelle, une garantie émise par la société mère ou un autre tiers, un paiement anticipé, un cautionnement...) et les autres modalités de la sûreté.

**14.2** La sûreté visée n'excèdera en principe pas le montant moyen que le Contractant devra, de l'avis d'UNIPER, vraisemblablement verser en contrepartie de la Fourniture pour une période de

six mois, en ce compris les montants dus en fonction des Tarifs de réseau, des Surcharges, etc. sauf disposition contraire d'UNIPER. En cas de changement de circonstances (dont notamment, mais pas exclusivement les circonstances précisées à l'article 16.3 des présentes Conditions générales), UNIPER sera habilité à réclamer une augmentation de la sûreté ou la constitution d'une sûreté supplémentaire. Le Contractant y donnera suite avant l'expiration d'un délai de 14 jours calendrier à compter de la réception de la demande d'UNIPER.

**14.3** Si le Contractant omet de fournir la sûreté dans le délai indiqué par UNIPER, UNIPER sera habilité à résilier le Contrat de fourniture, conformément à l'article 8 sans intervention préalable d'une juridiction ni mise en demeure, de plein droit et avec effet immédiat. Le Contractant n'aura dans ce cas pas droit à un quelconque dédommagement.

**14.4** Un cautionnement constitué par le Contractant sera remboursé dans les meilleurs délais après la disparition du motif de sûreté et, en toute hypothèse, après le décompte final en cas de cessation du Contrat de fourniture, sous déduction des montants encore dus par le Contractant à UNIPER. Toute autre sûreté constituée par le Contractant prendra automatiquement fin après le paiement de tous les montants en suspens à la cessation du Contrat de fourniture.

**14.5** UNIPER pourra toujours et sans notification préalable compenser ses créances sur le Contractant par les éventuels montants dont il serait redevable vis-à-vis du Contractant, y compris en cas d'insolvabilité du Contractant. Les Parties conviennent que la créance sur la faillite est le résultat de ce règlement de dette. Le Contractant ne pourra pas compenser les éventuels montants qu'il doit payer à UNIPER par un montant dont UNIPER serait éventuellement redevable vis-à-vis du Contractant.

#### **Article 15. Responsabilité**

**15.1** UNIPER n'est responsable que des dommages causés par une faute grave ou intentionnelle de sa part. En cas de faute grave, la responsabilité d'UNIPER sera limitée au double du montant moyen de la facture mensuelle afférente à la Fourniture d'électricité et/ou de gaz au Contractant, avec un montant maximal de 50 000 euros par période contractuelle ininterrompue, prolongations incluses, pour l'ensemble des sinistres. Ce montant maximal vaut pour l'ensemble des Contrats de fourniture en cours entre UNIPER et le Contractant, sociétés affiliées comprises.

**15.2** UNIPER ne sera en aucun cas tenu, même en cas de faute grave, d'indemniser les dommages immatériels ou indirects, dont notamment, mais pas exclusivement, la perte de clientèle, de production ou de données, les dommages à l'image de marque, le manque à gagner, les pertes d'opportunité d'économies ou les pertes liées aux amortissements.

**15.3** Sous peine de nullité, le Contractant devra communiquer par écrit à UNIPER toute demande d'indemnisation dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de survenance du sinistre ou de la date à laquelle les conséquences dommageables auraient raisonnablement pu être constatées.

**15.4** Le Contractant exonérera UNIPER de toute revendication de tiers en indemnisation de dommages et/ou en remboursement de coûts qui ont trait aux obligations assumées par UNIPER dans le cadre du Contrat de Fourniture.

**15.5** UNIPER ne sera pas responsable de dommages résultant d'une action ou d'une omission du Contractant ou du Gestionnaire de réseau. Le Contractant exonérera UNIPER pour tous les dommages et coûts résultant du non-respect par le Contractant de ses obligations ou de tout agissement indu dans le chef du Gestionnaire de réseau.

#### **Article 16. Force majeure et circonstances exceptionnelles**

**16.1** Il faut entendre par force majeure tout incident imprévisible, inévitable et insurmontable qui rend impossible l'exécution du Contrat de fourniture, dont notamment, mais pas exclusivement une grève, des mesures publiques, une exclusion, un boycott, des actes de vandalisme, un lock-out, une limitation, diminution ou interruption du Réseau, des congestions aux frontières, des responsabilités du Gestionnaire de réseau, une défaillance des systèmes ou la non-disponibilité d'électricité et/ou de gaz sur le(s) marché(s) de gros. Le Contractant ne pourra pas alléguer la force majeure en cas de grève ou de lock-out.

**16.2** Si, en raison d'un cas de force majeure, l'une des parties est empêchée de donner suite aux obligations qu'elle a souscrites dans le cadre du Contrat de fourniture, cette partie en informera immédiatement l'autre par écrit. Cette Partie communiquera la cause et la durée estimée du cas de force majeure et informera l'autre Partie de tous les développements en la matière. Tant que la situation de force majeure perdure, les obligations qui ne peuvent être respectées en raison de cette situation seront temporairement suspendues. La partie qui allègue la force majeure fera tout ce qui est raisonnablement possible pour mettre le plus rapidement possible un terme aux conséquences de la situation de force majeure. Si la situation de force majeure perdure durant plus de 30 jours calendrier à compter de son signalement, l'autre Partie aura le droit de résilier avec effet immédiat le Contrat de fourniture, sans être redevable de la moindre indemnité. À cet effet, cette partie en informera l'autre par écrit, en faisant référence au cas de force majeure, à sa durée et à la décision de résilier le contrat.

**16.3** En cas de situation particulière du marché ou d'événement exceptionnel entraînant des modifications importantes des prix du marché dans un court laps de temps, UNIPER aura le droit de ne pas offrir de prix pour cette période ou de réaliser des clics d'achat. Le Contractant n'aura dans ce cas aucun droit à un dédommagement. UNIPER informera le Contractant à ce sujet et se concertera avec lui sur les possibilités alternatives.

#### **Article 17. Confidentialité**

Les Parties traiteront le Contrat de fourniture et toutes les informations que les Parties ont reçues dans le cadre de celui-ci de manière confidentielle jusqu'à trois ans après son expiration. Cette obligation ne s'appliquera pas au Gestionnaire de réseau, si une Partie est tenue de divulguer ces données en exécution d'une Réglementation ou d'un ordre donné par une instance compétente ni aux données connues du public. UNIPER a le droit de communiquer des informations confidentielles aux sociétés affiliées du groupe UNIPER.

#### **Article 18. Traitement des données à caractère personnel (Loi du 8 décembre 1992)**

**18.1** UNIPER pourra traiter les données à caractère personnel mises à disposition par le Contractant dans le cadre des relations contractuelles et à toute autre fin d'examen, d'information,

de prospection et de promotion et informera le Contractant sur les produits et services et sur les entreprises contractuellement liées à UNIPER ainsi que sur leurs produits et services. Le Contractant peut s'opposer par écrit à la transmission de ces données à caractère personnel à des entreprises liées.

**18.2** UNIPER pourra solliciter des données à caractère personnel du Contractant auprès d'autres fournisseurs, auprès du Gestionnaire de réseau et/ou du responsable de l'équilibre et échanger des données avec ces derniers, à des fins légales, pour assurer une Fourniture correcte ou pour procéder aux raccordements ou aux clôtures techniques.

**18.3** Le Contractant aura à tout moment le droit d'accéder gratuitement aux données à caractère personnel qui le concernent et de les rectifier moyennant l'envoi d'une lettre ou d'un e-mail, accompagnés d'une copie de la carte d'identité du demandeur. De la même manière, le Contractant pourra s'opposer sans frais au traitement envisagé de ses données à caractère personnel à des fins promotionnelles.

#### **Article 19. Droit applicable et litiges**

**19.1** Le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises, est d'application.

**19.2** Tous les litiges susceptibles de survenir entre les parties suite à l'établissement, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat de fourniture, seront tranchés exclusivement par le Tribunal de Commerce de Bruxelles, à moins qu'UNIPER ne décide de soumettre le litige au tribunal compétent en vertu du Code judiciaire.

#### **Article 20. Dispositions finales**

**20.1** La nullité ou la caducité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions du Contrat de fourniture n'aura aucune influence sur la validité des autres clauses. Les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les (parties des) clauses caduques par d'autres qui se rapprocheront au maximum de leur contenu et se conformeront le plus possible à la lettre et à l'esprit du Contrat de fourniture.

**20.2** Le non-respect systématique par le Contractant des dispositions du Contrat de fourniture n'implique pas l'accord d'UNIPER en la matière.

**20.3** UNIPER est habilité à céder tout ou partie du présent Contrat de fourniture à une entreprise liée. Il en informera le Contractant.

**20.4** Sans préjudice de l'article 11, toute modification des Conditions particulières ou générales ne sera valable que si elle fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

**20.5** Le Contrat de fourniture constitue l'intégralité de l'accord entre les deux Parties et remplace toutes les propositions et tous les engagements verbaux ou écrits antérieurs ainsi que toute autre communication entre les Parties concernant le contenu du Contrat de fourniture.